

Association des Restaurants Scolaires de l'Europe  
Devin-du-Village - Europe - Franchises - Geisendorf - Jardins du Rhône - Saint-Jean – Lyon99 – Cayla – Maison de  
Quartier, Les Ouches  
Avenue d'Aïre 42  
1203 Genève

# STATUTS

## I NOM - SIEGE - DUREE

### Article 1

Sous le nom « Association des Restaurants Scolaires Franchises - Geisendorf - St-Jean », a été créée initialement une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Pour des raisons de convenance, le nom de l'association a ensuite été modifié, comme suit : « Association des Restaurants Scolaires de l'Europe ».

### Article 2

Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse des Restaurants.

### Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## II BUT

### Article 4

L'Association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant les établissements scolaires, dès la première enfantine, des quartiers de Vieussieux, Servette, Charmilles et St-Jean.

A cet effet, elle se charge de l'exploitation d'un ou de plusieurs restaurants dans les quartiers susmentionnés.

Elle collabore, pour la surveillance des enfants, entre 11h30 et 13h30, avec les « activités parascolaires » du Département de l'instruction publique.

## III MEMBRES

### Article 5

Toute personne payant la cotisation annuelle devient membre de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

### Article 6

Les demandes d'admission devront se faire par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée. Celle-ci statuera sur ces demandes à la majorité des membres présents.

#### Article 7

Chaque membre peut démissionner de l'Association, moyennant un avis adressé au Président de l'Association. La démission prend effet à l'issue de la prochaine Assemblée ordinaire.

#### Article 8

L'exclusion d'un membre - dont les motifs lui ont été communiqués auparavant - est décidée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

### **IV ORGANISATION**

#### Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité, qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, avant le 30 novembre, en assemblée générale ordinaire, pour lui présenter son rapport d'activité.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à la condition que le 5<sup>ème</sup> des membres en fasse la demande au Président, qui est tenu d'y déférer.

#### Article 10

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée par une lettre mentionnant l'ordre du jour, envoyée 10 jours à l'avance à chaque membre, à la dernière adresse indiquée par lui à l'Association. Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, en la forme prévue par elle.

#### Article 11

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'Assemblée générale, doit être adressée au Président par écrit, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

#### Article 12

Les décisions de l'Association ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'Assemblée générale réunit les deux tiers des membres de l'Association. La proposition à laquelle la totalité des membres de l'Association a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

#### Article 13

Tous les sociétaires ont droit de vote égal dans l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix déterminante.

Le personnel de l'Association participe aux assemblées avec voix délibérative. Toutefois, il ne participe pas aux débats relatifs à son statut.

#### Article 14

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui doit être signé par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire.

### Article 15

Chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, il est procédé à l'élection du Président de l'Association, lequel préside l'Assemblée générale et le Comité.

L'Assemblée générale donne décharge au Comité pour son activité.

## **V COMITE**

### Article 16

Le Comité se compose au minimum de quatre membres élu-e-s chaque année par l'Assemblée générale, en fonction des compétences personnelles. Si le Comité n'est pas repourvu lors de l'Assemblée générale, ses membres sont alors habilités à inviter des personnes à rejoindre le Comité en intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le-la Président-e et le-la Vice-Président-e ont les mêmes fonctions dans le Comité. Les autres fonctions sont réparties au sein du Comité. Les membres du Comité sont constamment rééligibles.

### Article 17

Pour que les décisions du Comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

### Article 18

Les décisions sont signées collectivement à deux, par le Président ou le Vice-Président et un autre membre du Comité. L'Association est valablement engagée par ces deux signatures.

### Article 19

Le personnel participe aux séances du Comité avec voix consultative.

### Article 20

Les tâches et compétences du Comité sont les suivantes :

- a) nommer et révoquer le personnel nécessaire à l'exploitation des restaurants scolaires ;
- b) trouver les ressources nécessaires à l'exploitation des restaurants scolaires et les gérer ;
- c) veiller à l'entretien et au renouvellement du matériel ;
- d) veiller à la bonne marche du restaurant scolaire et au maintien de la qualité des repas servis ;
- e) assurer la liaison avec les pouvoirs et services publiques, ainsi qu'avec la Fédération des Restaurants Scolaires du Canton de Genève ;
- f) soumettre, chaque année, les comptes et budgets à l'Assemblée générale de l'Association ;
- g) convoquer l'Assemblée générale en assemblée ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour lui présenter son rapport ;
- h) exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

### Article 21

Le Comité se réunit en principe au moins dix fois l'an, convoqué par son Président ou à la demande de deux de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

## **VI ORGANE DE REVISION**

### Article 22

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire désigne un organe de révision afin de soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint.

L'organe de révision doit être agréé par l'[Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR](#).

Il est élu pour un an et est rééligible.

L'organe de révision établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale de l'association.

"

## **VII RESSOURCES**

### Article 23

Les ressources de l'Association résultent de tous fonds, dons, legs, allocations et subventions au sens large, ainsi que de toute rentrée l'argent provenant de l'activité des restaurants scolaires.

## **VIII MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 24

Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Le projet doit en figurer « in extenso » dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents. Les modifications statutaires sont proposées soit par le Comité, soit par le cinquième au moins des membres de l'Association.

## **IX DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### Article 25

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée, une deuxième assemblée, dans un délai de 20 jours, qui statuera quel que soit le nombre des membres présents. La majorité des 3/4 des voix exprimées est nécessaire pour prononcer la dissolution.

## **X LIQUIDATION**

### Article 26

La liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents.

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une œuvre poursuivant des buts similaires.

### Article 27

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Ces statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association, le 9 mai 1977, et modifiés le 15 novembre 1982, le 5 novembre 1996, le 21 octobre 1997, le 17 novembre 2015, et le 15 novembre 2016.